

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 042-2020 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Jean Sigalas du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 7 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : A compter du 07 Juillet 2021, Mme Sophie LAURENCIER est nommé régisseuse de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs Jean Sigalas.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sophie LAURENCIER sera remplacé, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Laure MONTAGUT nommée mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Magali COLINET, Mme Mathilde FABRY sont nommées mandataires.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 5 : Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : Mme Sophie LAURENCIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celles qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a échange de caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01 JUL. 2021

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le : 01 JUL. 2021

- 7 JUIN 2021

Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire

Jacques BREDECHE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

DE PERIGUEUX

15, rue du 20^e Régiment d'infanterie

CS 61000

24053 PERIGUEUX CEDEX

Pour information, le mandataire suppléant

Laure MONTAGUT

Pour notification, le régisseur

Sophie LAURENCIER

Pour information, le mandataire

Mathilde FABRY

Pour information, le mandataire

Magali COLINET

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210701-ARR2021021-AR